



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-357 bis**

Publié le 22 septembre 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale du samedi 24 septembre 2022 matin au dimanche 25 septembre 2022 en soirée

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°140/2022 en date du 19 septembre 2022 - Fixant les ports de débarquements et les points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat général pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de monsieur Georges-François LECLERC du samedi 24 septembre matin au dimanche 25 septembre en soirée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance régionale sera assurée par monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, du samedi 24 septembre matin au dimanche 25 septembre en soirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/09/2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 septembre 2022

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 140 / 2022

Fixant les ports de débarquements et les points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-65-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant l'avis des préfets des départements concernés ;

Considérant l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs de contrôle de la pêche de la civelle et de définir la liste des lieux de débarquements autorisés sur la façade Manche Est – mer du Nord pour l'anguille (*anguilla anguilla*);

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 susvisé les ports de débarquements, sous réserve de toute autre disposition légale relative à cette pêche, notamment sanitaire, pour l'espèce « Anguille » (*anguilla anguilla*) sont fixés comme il suit :

- **Pour les départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59) :** Aucun lieu de débarquement n'est autorisé.

- **Pour le département de la Somme (80) :** Ports du Crotoy, quai Courbet et port de Saint-Valery-sur-Somme, quai Perrée.

Article 2 :

La collecte d'anguille en vue de leur première mise sur le marché dans la région Hauts-de-France ne peut être effectuée qu'au quai Perrée à Saint-Valery-Sur-Somme.

Article 3 :

Le débarquement d'anguilles et leur collecte en tout autre lieu dans la région des Hauts-de-France sont interdits.

Article 4 :

Le préfet de la région Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM
DPMA/BGR/BCP
DDTM – DML 62/80, 59
DDPP 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
DIRMer MEMNor - MT BL
OFB (dont USM)
PREMAR MmdN
PNM EPMO